



VILLE DE BULLE

REGLEMENT INTERNE SUR L'ORGANISATION ET LE SUBVENTIONNEMENT DES DEVOIRS SURVEILLES

Par souci de simplification, la forme masculine utilisée s'applique aux personnes des deux sexes.

1. Organisation

- 1.1 En parallèle à l'accueil extrascolaire, le Service des écoles est chargé d'organiser une surveillance des devoirs pour les élèves des classes primaires et de développement du cercle scolaire Bulle – Morlon ainsi que des classes d'enseignement spécialisé de la Gruyère (CENSG).
- 1.2 Ce service est organisé de la mi-septembre à la fin juin, les lundis, mardis et jeudis de 15.30 heures à 16.30 heures, dans les salles des écoles de la Condémine, de la Léchère et de la Tour-de-Trême, voire dans d'autres locaux si nécessaire.

2. Prestations

- 2.1 Le service de surveillance permet aux enfants de 3H à 8H d'accomplir leurs devoirs de manière autonome.
- 2.2 Dans chaque salle de classe, le/la surveillant/e se met à disposition pour répondre aux éventuelles questions, vérifie que les exercices ont été accomplis et signale ce qui n'a pas encore été effectué. Il/elle n'est pas tenu/e de corriger les devoirs. La surveillance des devoirs ne correspond en aucun cas à un cours d'appui ou de rattrapage.
- 2.3 Les parents sont responsables des devoirs de leurs enfants et sont tenus de contrôler le travail effectué. Toute communication au sujet des devoirs se fait uniquement avec l'enseignant/e titulaire de la classe.
- 2.4 Lorsqu'il a terminé ses devoirs, l'enfant fait inscrire par le surveillant l'heure de départ et la signature du/de la surveillant/e dans le cahier journalier et quitte la salle, au plus tard à 16.30 heures.

3. Responsabilités

- 3.1 La responsabilité du surveillant n'est engagée qu'en ce qui concerne le temps de présence de l'enfant au sein du groupe.
- 3.2 Les trajets de retour au domicile sont placés sous la responsabilité des parents.

4. Exclusion

- 4.1 En cas de comportement inadapté d'un élève, le Chef du Service des écoles peut l'exclure momentanément de la fréquentation des devoirs surveillés.
- 4.2 En cas de récidive, il peut décider de l'exclusion définitive.

5. Inscriptions et coûts

- 5.1 Les inscriptions se font, à la rentrée scolaire, pour la totalité de l'année scolaire et pour les trois jours. Les inscriptions en cours d'année ne sont en principe pas possibles.
- 5.2 Les inscriptions se font via le guichet virtuel à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe valables pour toute la durée de la scolarité. Les nouvelles demandes d'accès sont à adresser au Service des écoles.
- 5.3 Les éventuelles absences hebdomadaires dues à un autre engagement, par exemple le sport facultatif, ne sont pas prises en considération pour la facturation.
- 5.4 Les coûts de surveillance des devoirs sont mentionnés dans le barème annexé.
- 5.5 Les prestations sont facturées par l'Administration communale deux fois par année :
 - début février pour la période de mi-septembre à janvier
 - début juillet pour la période de février à juin.

6. Subventions

- 6.1 Les parents domiciliés à Bulle et qui remplissent les conditions peuvent obtenir des subventions pour leur/s enfant/s inscrit/s aux devoirs surveillés.
Les parents des enfants non-bullois s'adressent à leur commune de domicile pour obtenir une éventuelle subvention.
- 6.2 Les parents déposent leur demande au moyen du formulaire officiel distribué aux élèves et y joignent les documents requis.
- 6.3 Le revenu pris en considération pour l'octroi de la subvention est composé de tous les revenus du ménage, à savoir : salaires bruts moins les cotisations sociales ordinaires AVS-AC-LAA-LPP, allocations familiales, pensions alimentaires, rentes.
- 6.4 Aucune subvention n'est accordée lorsque la fortune imposable (code 7.91 de l'avis de taxation) atteint Fr. 250'000.--.
- 6.5 Tout cas de fraude dans la communication des revenus des parents entraîne la suppression de la subvention communale et l'application du tarif maximal.
- 6.6 Le barème détaillé figure en annexe au présent règlement.

7. Clauses finales

- 7.1 Le Conseil communal se réserve le droit de modifier en tout temps les clauses du présent règlement.
- 7.2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil communal.

Adopté par le Conseil communal en séance du 3 février 2015

et du 18 mai 2021 (modification du point 5.4)

et du 19 octobre 2021 (modification du point 2)

et du 6 décembre 2022 (modification du point 5)

et du 30 avril 2024 (modification des points 1.2 et 2.4), **avec entrée en vigueur le 1^{er} août 2024**

Le Vice-Syndic

David Seydoux

Le Secrétaire général

Raoul Girard